

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 1992 fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime.

Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret du 25 mai 1950 et notamment son article 57 fixant les conditions d'application des redevances pour occupation du domaine public;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les taux des redevances pour occupation du domaine maritime;

Arrêtent :

Article premier. - A compter du 1er juin 1992 les tarifs de base T prévus à l'article 57 du décret du 25 mai 1950 sus-visé sont fixés

conformément au tableau ci-après en ce qui concerne le domaine public maritime.

Nature ou objet des taxations	Tarif de base "T" en dinars
a) Parasols, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de cinq dinars	1d,200
b) Cabine de bain à terre ou en mer, par an en plus d'un minimum de perception de huit dinars	8d,000
c) Etablissement conchylicole, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de cent dinars	
de 1 à 200 m2	0d,150
de 200 à 500 m2	0d,100
plus de 500 m2	0d,050
d) Conduites, égouts et toutes installations souterraines de moins de 0,50m de largeur par mètre linéaire et par an, en plus d'un minimum de perception de douze dinars	
Les premiers 100 mètres linéaires	0d,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0d,036
au delà de 200 mètres linéaires.....	0d,024
- Pour les conduites, égouts et toutes installations souterraines ayant plus de 0,50m de largeur, par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de vingt cinq dinars.	
Les premiers 100 mètres linéaires.....	0d,054
Les deuxièmes 100 mètres linéaires	0d,036
Au delà de 200 mètres linéaires	0d,024
e) Occupation de terrains autres que ceux désignés aux a, b et c ci-dessus	
- Surfaces couvertes par m2 et par an en plus d'un minimum de perception de quatre vingt dix dinars	0d,300
- Surfaces non couvertes par m2 et par an avec un minimum de perception de trente dinars	0d,100

Ces taxes sont indépendantes des taxes municipales. Elles sont réduites de 75% au profit des collectivités publiques locales et des organismes concessionnaires des services publics sauf en ce qui concerne les taxes a et b qui ne subissent aucune réduction.

Cette réduction est étendue aux associations sportives et culturelles lorsque les occupations ne sont pas destinées à un usage industriel et commercial.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace à partir du 1er juin 1992 l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les taux des redevances pour occupation du domaine public maritime.

Tunis, le 15 mai 1992.

Le ministre des finances

Mohamed Ghannouchi

Le ministre des domaines de l'Etat

et des affaires foncières

Mustapha Bouaziz

Le ministre de l'équipement

et de l'habitat

Ahmed Friaâ

Vu

Le premier ministre

Hamed Karoui